

ENTRETENIR ET PRESERVER LES BERGES DES COURS D'EAU

SAGE
EPAGE DE L'ERRES

Les bons gestes



NE PAS FAUCHER LES BERGES À BLANC (À RAS)

La végétation des berges (strates herbacée, arbustive et arborée) assure leur stabilité, fournit des zones d'ombre au cours d'eau ainsi que des zones de nourriture et d'abri pour la faune locale.



NE PAS STOCKER EN BORD DE COURS D'EAU

Les déchets verts, la terre, les gravats, les bidons, les tôles ... peuvent être emportés par la rivière et encombrer voire polluer le cours d'eau.



NE PAS JETER LES PRODUITS DE TAILLE ET DE TONTE DANS LA RIVIÈRE

Ces produits sont emportés par la rivière et peuvent encombrer le cours d'eau et se coincer sur les ouvrages d'art (pont, passerelles, seuils...).



NE PAS UTILISER DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les produits phytosanitaires vont ruisseler vers le cours d'eau ou la nappe phréatique et polluer le milieu naturel.



NE PAS CRÉER DE PROTECTION ÉTANCHE DE BERGE

La mise en place de berges bétonnées, de tôles ou autre matériau supprime tout échange entre le milieu terrestre et le milieu aquatique et conduit à un appauvrissement du milieu ainsi qu'à une accélération du cours d'eau.



NE PAS CURER LE COURS D'EAU

Les opérations de curage, possibles sur les fossés, sont interdites sur les cours d'eau car elles entrainent la destruction des habitats favorables à la flore et la faune aquatiques des berges et du lit du cours d'eau du fait du remaniement des sédiments.
Elles provoquent également l'accélération des écoulements à l'aval du fait du recalibrage.
Un entretien régulier par traitement sélectif et ponctuel des zones d'atterrissements est à privilégier sur les cours d'eaux.
Attention, certains rus, apparentés à des fossés, peuvent être des cours d'eaux réglementaires.
En cas de doute, il est impératif de s'assurer du statut juridique du ru concerné en consultant les arrêtés préfectoraux en vigueur de caractérisation des cours d'eaux réglementaires du département. Le SyAGE peut également être consulté sur cette question.



LIMITER L'ACCÈS DU BÉTAIL AUX COURS D'EAU

L'accès de la rivière au bétail créé du piétinement et de fait une destruction des berges, une dégradation de la qualité de l'eau, un envasement du lit.



QUAND INTERVENIR ?

La période automne-hiver (début septembre à fin février) est la plus propice aux travaux d'entretien de la végétation des berges, afin de respecter les périodes de reproduction de la faune notamment.

VOS DROITS

Le droit de propriété

ARTICLE L215-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.
Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'entre eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.
Cette dernière précision signifie qu'un titre de propriété peut prévoir une disposition contraire : le lit peut appartenir en vertu d'un titre de propriété à une autre personne que le riverain.

Le droit d'usage de l'eau

ARTICLE R214-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce droit est limité aux besoins domestiques du propriétaire (arrosage, abreuvage des animaux) à condition de respecter un débit minimum dans la rivière pour préserver la vie aquatique. Pour des besoins plus importants, une déclaration ou une autorisation auprès de la Police de l'Eau est nécessaire.
Par ailleurs, l'usage de l'eau peut être limité ou interdit par le Préfet pour des motifs liés à l'approvisionnement en eau (exemple : en cas de sécheresse). Ces mesures et restrictions sont affichées en mairie.

Le droit de pêche

ARTICLES L 435-4 À L 435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le propriétaire riverain dispose d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété), sous réserve de disposer d'une carte de pêche et de respecter la règlementation en vigueur, notamment vis-à-vis de certaines espèces interdites à la capture.

Lorsque l'entretien du cours d'eau non do-manial est majoritairement financé par des fonds publics (ce qui est le cas de l'Yerres et de ses affluents sur le département de Seine-et-Marne dans le cadre de la DIG Entretien), le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par l'AAPPMA pour cette sec-tion de cours d'eau (hors des cours d'eau attenants aux habitations et jardins) ou par la Fédération de pêche départementale ou interdépartementale.

Le droit d'extraction

ARTICLE L215-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et de respecter l'écosystème aquatique.

Les droits d'eau

Les droits d'eau sont liés à des prises d'eau sur les rivières dont bénéficient les propriétaires d'installations qui utilisent la force de l'eau : ce sont essentiellement les moulins, mais également les turbines, usines, forges...

VOS DEVOIRS

Le devoir d'entretenir le cours d'eau

Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».
En clair, et même en présence d'une DIG d'entretien, le propriétaire riverain doit procéder à un entretien régulier des berges et du cours d'eau afin d'assurer un maintien en bon état et permettre l'écoulement des eaux. A défaut, le Syage pourra intervenir sur le site, après mise en demeure, et aux frais du propriétaire.

Le devoir de passage

En cas de travaux groupés ou dans le cadre d'une exécution d'office, le propriétaire doit accorder un droit de passage aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou des travaux, aux agents assermentés, ainsi qu'aux membres d'une association de pêche dans le cas où cette dernière exerce le droit de pêche. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.
De plus, la circulation sur le cours d'eau des engins nautiques de loisirs non motorisés peut s'effectuer librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains, sauf règlementation spécifique.

Le devoir de protéger les populations piscicoles

Le propriétaire riverain bénéficiant du droit de pêche doit en contrepartie participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, en assurant notamment l'entretien des berges et de la rivière nécessaire au maintien de la vie aquatique. Cette protection peut être assurée par l'AAPPMA lorsque celle-ci est détentrice du droit de pêche.

Le devoir d'entretien des ouvrages

Afin d'assurer la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire sur les cours d'eau, les propriétaires d'ouvrages (vannes des moulins par exemple) doivent entretenir ou équiper leurs ouvrages selon la règlementation en vigueur, et respecter les règles de gestion (notamment une ouverture hivernale) définies par la Préfecture.

Les travaux d'aménagement

Pour tous travaux (hors entretien régulier) susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect (drainage, busage, confortement de berge, digue, merlon...) sur le milieu aquatique, le propriétaire riverain est soumis à une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Une prise de contact avec la police de l'eau du département est alors indispensable.

DIG

Sur l'Essonne et le Val-de-Marne, le SyAGE assure un entretien de la végétation arborée sur domaine public de l'Yerres, du Réveillon, de la Ménagerie et du rû d'Oly dans le cadre de la mise en oeuvre de son plan de gestion et d'interventions ponctuelles sollicitées par les communes.

Par ailleurs, sur la Seine-et-Marne, le SyAGE bénéficie d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation des opérations d'entretien de l'Yerres et ses affluents sur domaine public et privé. Cet entretien est assuré actuellement sur près de 380 kms correspondant au linéaire des cours d'eaux entretenus par les anciens syndicats de rivière. Il concerne, sur une bande de 5 m de part et d'autre du cours d'eau, et à raison d'un passage par secteur tous les 5 ans, les interventions préventives (travaux d'élagage, débroussaillage sélectif, traitement d'espèces indésirables, fauchage des hélophytes, faucardage, coupe d'arbres susceptibles d'être dangereux) et curatives (retrait d'embâcles ou des déchets).

Hors de l'année d'intervention du SyAGE, le propriétaire riverain se doit d'assurer l'entretien du cours d'eau, conformément à l'article L215-4 du code de l'environnement.

A cette occasion, après information des propriétaires concernés, les agents du SyAGE procèdent chaque année sur les tronçons concernés :

- A un repérage préalable des secteurs en mars-avril pour identification des tâches d'entretien,
- A la réalisation des interventions d'entretien entre septembre et novembre (et jusqu'en mars de l'année N+1 en cas de contraintes climatiques (crue, neige, etc.)

Les communes et les propriétaires peuvent demander à être associés à l'une et/ou l'autre de ces deux étapes afin d'établir un état des lieux initial, ou de formuler des recommandations s'agissant des accès au cours d'eau ou des modalités d'occupation de sa parcelle. Dans tous les cas, le SyAGE assure la remise à l'état initial des parcelles occupées.



En résumé

Vos droits

- Le droit de propriété
- Le droit d'usage de l'eau
- Le droit de pêche
- Le droit d'extraction
- Les droits d'eau

Vos devoirs

- Le devoir d'entretenir le cours d'eau
- Le devoir de passage
- Le devoir de protéger les populations de poissons
- Le devoir d'entretien des ouvrages
- Les travaux d'aménagement





SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Le SyAGE EPAGE de l'Yerres est un syndicat mixte dont le territoire s'étend sur les 1100 km² du bassin versant de l'Yerres, soit près de 10% de la superficie de l'Ile de France. Le territoire du SyAGE est à cheval sur 3 départements, 120 communes et 25 EPCI.

Sa mission globale est de préserver la ressource en eau de ce vaste territoire et pour y parvenir, il exerce quatre compétences :

- Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations
- Assainissement des Eaux usées
- Gestion des Eaux Pluviales
- Mise en œuvre du SAGE

Si vous souhaitez plus d'informations sur le SyAGE nous vous invitons à consulter notre site en flashant ce QR code.

Édité en avril 2022 - Création : APAPA Rosenthal - Rédaction : Direction de la communication - SyAGE

SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

17, rue Gustave eiffel 91230 Montgeron
01 69 83 72 00 | www.syage.org

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux